



Avenant n°4 à la convention d'application n°1 de l'accord-cadre du 27 mars 2017 entre l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) et l'Université Lumière Lyon 2

Entre

L'Agence Universitaire de la Francophonie, opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la Loi concernant l'Agence Universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2), sise au 3034 boulevard Édouard Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Slim KHALBOUS, et, par délégation, par le Directeur Exécutif de **l'Institut de la Francophonie pour l'Ingénierie de la Connaissance et la formation à distance « IFIC »**, Monsieur Lassaâd MEZGHANI, d'une part,

Ci-dessous dénommée : « AUF »

Et

L'Université Lumière Lyon 2, sise au 18 quai Claude Bernard, Lyon, France, représentée par Madame Nathalie DOMPNIER, sa Présidente, d'autre part,

Ci-après dénommée : « université »

Considérant que dans le cadre de l'accord-cadre de partenariat pour le développement de projets dans le domaine du numérique éducatif entre l'AUF et l'université en date du 03 avril 2017 et de ses avenants successifs, la formation dont l'intitulé est indiqué dans l'annexe 1, a fait partie du dispositif des Formations Ouvertes et A Distance (FOAD) de l'AUF jusqu'à l'année 2020-2021,

Considérant que l'université souhaite continuer à déployer cette formation à travers le dispositif des Formations Ouvertes et A Distance (FOAD) de l'AUF en 2021-2022,

Considérant que l'AUF accepte de reconduire son appui à cette formation et de l'intégrer dans son catalogue des FOAD pour l'année 2021-2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proposer et de déployer pour l'année 2021-2022 la formation diplômante dont l'intitulé est indiqué dans l'annexe 1.

Cet avenant prévoit les modalités d'aide de l'AUF au fonctionnement de cette formation diplômante pour l'année universitaire 2021-2022. Les aides de l'AUF se manifestent par un appui technique et logistique et, selon les cas, par un appui financier sous forme d'allocations d'études à distance.

Article 2 : Zone géographique

La formation est prioritairement proposée à tous les pays francophones (hors Europe de l'Ouest et Amérique du Nord).

Article 3 : Dispositions relatives à la formation

3.1. Tarif de la formation

L'université fixe, en accord avec l'AUF, un tarif d'inscription préférentiel à la formation pour les apprenants francophones des pays émergents. Le montant tient compte de la réalité économique des pays concernés par cette formation et inclut les frais d'inscription administrative et pédagogique. En 2021-2022, le montant des frais d'inscription est indiqué dans l'annexe 1 du présent avenant.

3.2 Charte de tutorat

L'université doit produire, avant le début de la formation, une charte du tutorat. Celle-ci sera diffusée sur le site de l'AUF consacré aux FOAD.

3.3 Résultats des promotions

L'université s'engage à fournir à l'AUF les résultats obtenus par les apprenants inscrits (diplômés, désistés, ajournés). Ces informations devront être enregistrées par les soins de l'université dans le système de gestion des FOAD de l'AUF dans un délai de 1 (un) mois suivant la délibération du jury pour la formation.

L'AUF se réserve le droit d'utiliser ces informations de façon anonyme dans ses statistiques, rapports aux bailleurs et communications internes et externes, ainsi que dans l'affichage de ces résultats sur ses sites en ligne.

Article 4 : Modalités de sélection des candidats

4.1. Publicité

L'AUF et l'université facilitent la promotion de la formation, notamment à travers le site Internet de l'AUF consacré aux FOAD.

4.2. Appel à candidatures

Le lancement de l'appel à candidatures et l'inscription des étudiants se font à travers le site Internet de l'AUF consacré aux FOAD.

L'université fournit à l'AUF l'ensemble des textes nécessaires à l'appel à candidatures destiné à recruter les futurs apprenants de la formation, selon le modèle fourni par l'AUF. L'AUF met en ligne l'appel à candidatures sur son site consacré aux FOAD.

4.3. Sélection et classement des candidatures

La sélection des candidats s'effectue selon des critères déterminés par l'université.

Pour classer les candidatures reçues, l'université utilise la plateforme de l'AUF dédiée aux FOAD. Le classement fait apparaître les catégories suivantes :

- « allocataire » : candidats dont les frais d'inscriptions seront pris partiellement en charge par l'AUF (la part AUF est versée à l'université directement et non pas au candidat, les frais dus par le candidat sont calculés en conséquence) ; les allocataires règlent obligatoirement ces frais à l'AUF ;
- « en attente » : des candidats éligibles pour une allocation et susceptible de remplacer des allocataires en cas de désistement ;
- « payant » : candidat réglant les frais d'inscription intégralement à travers l'AUF ;
- « payant établissement » : candidats "payant" réglant les frais à l'université directement (sous réserve d'accord de l'université) ;
- « redoublant » : candidat classé « Cas 2 » sur la plateforme
- « refusé » : candidat non retenu par l'université. L'université associe l'AUF à la sélection des candidats allocataires.

L'attribution des allocations d'études à distance se fait d'un commun accord entre l'AUF et l'université, selon des critères d'attribution communiqués par l'AUF à l'université.

4.4. Dossier d'inscription

L'université fournit à l'AUF, au moment des sélections, le dossier d'inscription à sa formation, adapté au public ciblé. L'AUF transmet ce dossier aux étudiants sélectionnés devant percevoir une allocation. L'université transmet directement ce dossier d'inscription aux étudiants sélectionnés sans allocations.

Article 5 : Appui logistique et technique de l'AUF à la formation

5.1 Apport des implantations de l'AUF (IFIC, CNF, ...)

L'AUF apporte son assistance à l'université par la mise à disposition du réseau de ses implantations régionales offrant :

- le dépôt et l'acheminement des dossiers d'inscription papier vers l'université et l'encaissement des frais d'inscription des apprenants sélectionnés ;
- l'accès gratuit des apprenants sélectionnés aux équipements informatiques et à l'Internet, dans des salles réservées à cet effet ;
- le soutien aux apprenants, pour la préparation de leurs travaux ou la recherche de leurs stages, en relation étroite avec l'équipe pédagogique de la formation.

5.2. Examens

L'AUF facilite l'organisation et la surveillance locale des examens dans ses implantations. L'AUF transmet à l'université un mode d'emploi pour l'organisation des examens que l'université doit impérativement respecter. A son tour, l'AUF veille au respect des modalités d'organisations des épreuves dans ses implantations régionales exigées par l'université.

L'AUF et l'université s'engagent, dans un souci d'économie et d'organisation, à œuvrer à la dématérialisation des copies d'examens. Les examens seront gérés via la plateforme de gestion mise à disposition par l'AUF et les échanges de copies papiers seront remplacés par la transmission des versions électroniques.

Article 6 : Apports de l'université

6.1 Appel à tuteurs

L'université s'engage, pour les pays concernés, à lancer en parallèle de l'appel à candidatures pour les apprenants, un appel à tuteurs destiné à la sélection des enseignants susceptibles d'intégrer l'équipe pédagogique de la formation. Le cas échéant, la rémunération de ces enseignants est à la charge de l'université, selon des modalités de rémunération que l'université détermine.

6.2 Évolution de la formation

L'université s'engage à étudier la possibilité d'intégrer la formation dans les cursus d'universités partenaires et à proposer la formation sous la forme de crédits capitalisables.

6.3 Communication

La visibilité de l'aide et du partenariat de l'AUF à la réalisation de cette formation est assurée par la mention du logo de l'AUF sur tous les documents présentant la formation notamment les documents officiels, les documents promotionnels et les sites internet de l'université.

Article 7 : Modalités financières

7.1. Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'université sont indiquées dans l'annexe 2 du présent avenant.

7.2. Nombre d'inscrits

Les contributions et versements de l'AUF dépendent du nombre d'étudiants régulièrement inscrits à la formation proposée par l'université, qu'ils soient « allocataires » ou inscrits à titre « payant ».

L'établissement de la liste définitive des inscrits, « allocataires » et à titre « payant », se fait conjointement entre l'université et l'AUF. L'université peut consulter sur la plate-forme de gestion des FOAD de l'AUF l'évolution des encaissements réalisés dans les implantations de l'AUF.

7.3 Encaissements

L'AUF facilite, par l'intermédiaire de ses implantations locales désignées, l'encaissement en monnaie locale (ou en EUR) des frais d'inscription à la formation. Les modalités pratiques peuvent évoluer selon les conditions locales. L'AUF effectue le reversement des montants encaissés sur les comptes bancaires de l'université dans les conditions prévues aux alinéas 7.6, 7.7 et 7.8 du présent article.

7.4. Les bénéficiaires d'allocations

Le nombre et le montant des allocations d'étude à distance attribuées par l'AUF à des étudiants francophones pour l'année 2021-2022 pour la formation sont indiqués dans l'annexe 1.

7.5. Les bénéficiaires payants

Les bénéficiaires payants, c'est-à-dire sans allocation de l'AUF, bénéficient des mêmes services (logistiques, administratifs...) et des mêmes facilités de paiement par l'intermédiaire des implantations de l'AUF. Le montant des frais d'inscription est celui indiqué dans l'annexe 1. L'AUF peut encaisser les versements des étudiants inscrits à la formation sans allocation et les reverser à l'université. L'AUF n'accepte toutefois que des paiements correspondants à l'intégralité des droits exigés. Si l'université consent un étalement des paiements à un étudiant sélectionné sans allocation, ce dernier doit verser les sommes correspondantes directement à l'université. L'université s'engage alors à classer les apprenants ayant directement payé auprès de son institution, en catégorie « Payants établissement » sur la plateforme consacrée aux FOAD.

Les redoublants, classés en « Cas 2 » sur le dispositif des formations, bénéficient des mêmes services (logistiques, administratifs...) et des mêmes facilités de paiement par l'intermédiaire des implantations de l'AUF. Le montant des frais d'inscription pour un apprenant redoublant indiqué dans l'annexe 1 de la présente convention.

7.6. Paiement des tuteurs

L'AUF peut, exceptionnellement, effectuer les paiements des tuteurs de la formation sur indication écrite d'un ordonnateur des dépenses de l'université et pour le compte de l'université. Ces sommes sont alors déduites des montants prévus à l'article 7.3 ci-dessus. Seules les demandes concernant les tuteurs résidant dans un pays francophone (hors Europe de l'Ouest et Amérique du Nord) seront traitées. Les données relatives aux tuteurs, coordonnées, nombre d'heure et tarifs horaires, sont indiquées dans l'annexe 3.

7.7. Date de paiement

Les montants dus à l'université (participation de l'AUF et contribution des étudiants) et reçus dans les implantations de l'AUF seront reversés à l'université au plus tard le 31 décembre 2024, sous réserve du paiement par l'établissement de sa cotisation à l'AUF pour l'année 2021.

7.8. Participation de l'université

L'AUF retient 7% des frais d'inscription dus par étudiant, « allocataire », « payant », « payant établissement » et « redoublant » au titre de frais de gestion. Cette somme est une participation de l'université à l'organisation et au développement du dispositif FOAD dans les établissements partenaires ainsi qu'aux services offerts par l'AUF, prévus à l'article 5 du présent avenant.

Article 8 : Responsabilité

L'université est seule maître d'œuvre de la formation visée à l'article 1 du présent avenant et garde la responsabilité légale, morale, technique et financière du contenu de la formation, de ses modalités d'évaluation et d'attribution du diplôme aux apprenants sélectionnés. L'AUF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes, accidents ou dommages causés lors de la réalisation des activités auxquelles elle apporte un soutien.

À ce titre, l'université s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour l'AUF, ses dirigeants, employés ou représentants, dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant du présent avenant, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnités, frais de justice et d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

En cas d'utilisation de données personnelles entre les parties dans le cadre du présent avenant, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, et notamment aux transferts de données personnelles prévus aux articles 45 à 49 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dénommé Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »).

L'AUF peut légitimement utiliser des données dont elle dispose pour des usages qui restent conformes aux actions qu'elle met en place dans le présent avenant.

Les données à caractère personnel recueillies par l'AUF sont à usage exclusif de l'Agence. Ces informations sont utilisées pour permettre l'accès à ces services, et uniquement à cette fin.

L'AUF peut utiliser des données provenant de tiers (membre, partenaire, fournisseur...). Il appartient au tiers fournisseur de données de recueillir le consentement des individus concernés.

L'AUF s'engage à ne pas communiquer à des tiers les données dont elle dispose. Ces données ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'utilisation détournée ou d'un acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent avenant entre en vigueur de manière rétroactive au 08 mars 2021 et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 11 : Modifications

Les clauses du présent avenant peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties, constaté par simple échange de lettres.

Article 12 : Indépendance des parties

Le présent avenant ne doit pas être considéré comme ayant établi ou constitué une société entre les parties.

Article 13 : Résiliation

Le présent avenant peut être résilié à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit envoyé au moins un mois avant la date effective de résiliation, sans porter préjudice aux actions déjà engagées. Les sommes non consommées doivent alors être remboursées, accompagnées d'un rapport financier de clôture.

Article 14 : Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent avenant est déclarée nulle, illégale ou inopposable par un tiers dûment habilité, les parties font de leur mieux pour adapter les conditions d'exécution en conséquence, étant entendu que le présent avenant est interprété et exécuté comme si les dispositions rendues invalides n'y figuraient pas. La nullité d'une disposition au regard de la loi d'un pays n'affecte pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

Article 15 : Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, les parties conviennent de la possibilité de soumettre tout différend relatif la présente convention, ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions, aux tribunaux compétents du domicile du défendeur qui appliqueront la loi du défendeur.

La signature électronique peut être envisagée pour le présent avenant.

Fait en deux exemplaires, le

***Pour l'Agence Universitaire de la Francophonie
Le Directeur Exécutif de l'IFIC
Monsieur Lassaâd Mezghani***

***Pour l'Université Lumière Lyon 2
La Présidente
Madame Isabelle von Buelzingsloewen***

Annexe 1 – Paramètres financiers des formations**Formation inscrite au catalogue des FOAD de l'AUF et leurs frais d'inscription**

Formation	Frais d'inscription (Euros)	Frais d'inscription redoublants (Euros)
Master pro (M2) Visualisation et conception infographique en ligne (M2 VCIEL)	2100	N/A

Nombre et montant des allocations par formation

Formation	Nombre d'allocations d'études à distance	Montant de l'allocation (Euros)	Montant restant à la charge de l'allocataire (Euros)
Master pro (M2) Visualisation et conception infographique en ligne (M2 VCIEL)	02	1000	1100

Annexe 2 - Coordonnées bancaires

Nom du compte	Université Lumière Lyon 2
Code IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266
Code SWIFT	TRPUFRP1
Nom de la Banque	TRESOR PUBLIC
Pays	France

Toute modification de ces coordonnées doit être portée à l'attention de l'AUF sans délai.

Annexe 3 – Paiement des tuteurs

Formation	Nombre de tuteurs	Nombre d'heures de tutorat	Tarif horaire unitaire (Euros)
Master pro (M2) Visualisation et conception infographique en ligne (M2 VCIEL)	0	0	0